

Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Institution et modifications

(0)	A.R. 14.09.1978	M.B. 16.12.1978
(1)	A.R. 23.05.1991	M.B. 12.06.1991
(2)	A.R. 10.02.2008	M.B. 18.02.2008

Article 1er, alinéa 1er, point 1

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

compétente pour les entreprises s'occupant de l'exploitation forestière, à savoir:

- a) l'abattage des arbres;
- b) l'ébranchage, l'écorçage, le façonnage et/ou le conditionnement des bois, sur coupe ou sur chantier;
- c) le débusquage, le débardage, le transport, et/ou le commerce des grumes, de bois ronds, de bois de service d'industrie, de bois de mine, de bois de chauffage;

Au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par :

1° chantier : endroit où les bois ronds sont regroupés et façonnés. Le chantier de découpe peut être soit mécanisé, soit manuel, installé en forêt ou en quelque lieu que ce soit;

2° façonnage : les opérations qui consistent à travailler les bois bruts, en quelque endroit et par quelque moyen que ce soit, de façon à leur donner toutes les caractéristiques exigées par les utilisateurs acheteurs, qu'elles soient dimensionnelles, de qualité ou autres, mais sans qu'il y ait transformation profonde du produit ligneux (exception faite de la carbonisation des bois en forêt), les opérations telles que entre autres l'enstérage de bois à condition que cette activité constitue un élément indissociable d'une activité de production, la découpe en divers bois de service d'industrie, le saignage ou écorçage éventuel des bois, la recoupe des grumes en bois d'oeuvre, le refendage des étais de mine, leur engorgeage, taillage et délignage, la préparation des pilots, pieux et tuteurs, bois de mine, bois de trituration, bois de chauffage, bois de papeterie, bois spéciaux, la protection fongicide, insecticide et ignifuge des bois ronds ou appropriés;

3° débusquage : l'opération qui consiste à amener le bois depuis le lieu d'abattage des arbres jusqu'à l'aire de groupement accessible aux engins de débardage;

4° débardage du bois : le transport du bois jusqu'à l'extrémité de la coupe ou jusqu'aux environs immédiats.